

Réunion du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 3 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de MUR-DE-BARREZ, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre IGNACE, Maire.

Étaient présents : Mmes Josette SERRES, Lucette FONTANGE, Julie DORLET-PELLETIER, Monique BARON, Martine SAINT-PAUL, Marcelle MAYONADE
MM. Bernard DUBEDAT, Yannick DELMAS

Membres absents et excusés :

- Mr Guy LAFORTUNE a donné pouvoir à Mr Bernard DUBEDAT
- Mme Anaïs FROMENT a donné pouvoir à Mme Lucette FONTANGE
- Mme Fannie TUAILLON a donné pouvoir à Mr Yannick DELMAS
- Mme Dominique DUMAS a donné pouvoir à Mme Julie DORLET-PELLETIER
- Mme Adeline JOAN-GRANGE

Membres absents :

- Mr Pierre ROMIEU

Monsieur Yannick DELMAS est élu secrétaire de séance.

Procès-Verbal de réunion

Modification de l'ordre du jour :

- Suppression d'une délibération :
 - *Décision modificative*
- Ajout de 2 délibérations
 - Délibération relative au recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs
 - Recrutement de vacataires

→→ Approbation de la modification de l'ordre du jour : Unanimité

Approbation du dernier procès-verbal : Unanimité

Intervention de Monsieur Clément LE GUILEVIC, Chef de projet Petites Villes de Demain

Présentation par Mr Le Guillevic (chef de projet PVD) de ses missions et particulièrement de son travail sur le futur Espace public couvert (anciennement maison Kaspers).

La procédure administrative est terminée.

La procédure juridique est toujours en cours. Une fois cette procédure terminée, passage à la démarche projet.

Il est rappelé l'importance de bien se faire accompagner à travers une assistance à maîtrise d'oeuvre. Celle-ci devra cadrer les demandes faites à la maîtrise d'ouvrage et sécuriser les problématiques de mitoyenneté. Un rendez-vous avec le cabinet SINOPIA aura lieu le 20/12 en mairie.

DELIBERATIONS

1) Délibération sur le plan de financement sur la maîtrise d'ouvrage concernant le projet d'espace public couvert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 ;

Vu le programme Petites Villes de demain exposé en octobre 2020 par le Gouvernement ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD) signée le 18 août 2021 ;

Vu le Contrat territorial de Relance et de la Transition Ecologique (CRTE) pour le territoire Aubrac, Carladez Viadène en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le Contrat de Projets Aveyron Territoires (CPAT) de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez Viadène signé le 8 février 2023 ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pour le territoire Aubrac, Carladez Viadène signée le 15 mars 2023 ;

Vu le contrat Bourgs Centres Occitanie pour la commune de Mur-de-Barrez ;

M. le Maire indique que, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), la commune de Mur-de-Barrez s'est fixée pour ambition de « Révéler le patrimoine bâti pour améliorer le cadre de vie du bourg et l'attractivité du bassin de vie », qui se traduit, dans la convention-cadre PVD, par l'orientation stratégique « valoriser un cadre de vie qualitatif et identitaire ».

Dans cette finalité, la commune porte notamment un projet de reconstruction de la Maison Kaspers visant à réinterpréter l'ancienne maison caractéristique du Carladez, par ses façades de pierres issues de roches magmatiques ou métamorphiques (granite, schiste, basalte ou gneiss) et sa toiture à forte pente de lauzes et d'ardoises.

La reconstruction doit ainsi restituer l'alignement des façades et la toiture historiques et participer à la valorisation patrimoniale du bourg.

M. le Maire rappelle que le projet consiste en l'accueil d'un espace public couvert dont les intentions programmatiques sont encore à préciser. Le projet revêt une certaine complexité : ambition patrimoniale, création d'un espace transposable, de circulation piétonne, comprenant une scénographie particulière, projet d'échange foncier avec le propriétaire voisin. De ce fait, il a été décidé de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi le prestataire AMO devra réaliser les missions suivantes :

- approfondissement du pré-programme,
- stabilisation du budget prévisionnel et du plan de financement,
- appui au financement,
- lancement d'une consultation pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et désignation de la maîtrise d'œuvre.

Ces éléments étant précisés, M. le Maire soumet le plan de financement prévisionnel au Conseil :

MO KASPERS			
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Nature	Montant	Nature	Montant
Actualisation du pré-programme	10 062.50 €	Subventions	
Chiffrage du pré-programme	750.00 €	Région/BDT (50 %)	13 687.50 €
Appui au financement du projet	2 812.50 €	Fonds de concours (25%)	6 843.50 €
Préparation et suivi de la consultation	13 750 €	Autofinancement	6 844.00 €
TOTAUX	27 375.00 €		27 375.00 €

Considérant

- La nature de la prestation et son inscription dans le déploiement du programme Petites Villes de Demain (PVD) et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- Les perspectives de partenariats financiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à

Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0

- D'approuver le plan de financement proposé et la sollicitation des partenaires financiers identifiés
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

2) Décision portant conclusion d'un contrat avec la société Sinopia relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un espace public couvert

Le Maire de la Commune de Mur-de-Barrez,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°037/2020 en date du 19/05/2020 portant délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique par lequel les marchés peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€HT,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'élaboration d'un espace public couvert sur la parcelle AB 348,

Considérant la proposition formulée par la société Sinopia, ayant son siège : sise 25 Boulevard des Martyrs nantais de la Résistance, 44200 NANTES,

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT.

DECIDE

Article 1 : La commune de Mur-de-Barrez conclut un contrat avec la société Sinopia, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un espace public couvert sur la parcelle AB348.

Article 2 : Le contrat est conclu pour un montant de 27 375.00 € HT. Il prend effet à compter du 20/12/2024 et court jusqu'au 30/09/2025.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Mur-de-Barrez et le contrat sera notifié à la société Sinopia.

3) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.105 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4) Redevance assainissement collectif 2025

Conformément aux articles L. 2224-12-2, R. 2224-19, R. 2224-19-1 et R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur une augmentation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif.

Après réflexion, les membres du Conseil Municipal décident de fixer la redevance d'assainissement auprès des usagers du service d'assainissement collectif comme suit :

Part fixe : 76 euros/logement

Part variable : 1.10€ / m³.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer ces tarifs à partir du 1^{er} janvier 2025.

5) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6) Délibération relative au déclassement de l'extrémité finale du chemin d'accès à la Grange Tieulade

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, la demande de déclassement de l'extrémité de la Voie Communale dite 9 Chemin de La Grange Tieulade exprimée par les propriétaires des parcelles sises à La Grange Tieulade, M et Mme Roussard.

Cette voie, n'ayant d'autre issue que l'accès à leur propriété, se termine actuellement à la limite de la parcelle D40 et à l'angle même de leur bâtiment. Les 23 derniers mètres de cette voie publique se situent entre les parcelles D308 et D314, appartenant également à M et Mme Roussard.

À la suite de l'établissement du plan de division établi par le cabinet ABC Géomètres-Experts (fourni en annexe à cette délibération), Monsieur le Maire propose le déclassement de cette partie de voie communale depuis la parcelle D40 jusqu'aux bornes 18 - 19 - 20 pour une surface de 141 m² au profit de M et Mme Roussard.

Les frais de géomètres ainsi que les frais notariés de cession seront supportés par les demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité, 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Du déclassement de cette partie de la voie communale dite de la Grange Tieulade.

Précise que ce déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par le reste de cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

7) Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2024

Monsieur la Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de novembre.

Les jours épargnés ne peuvent être cumulés avec les congés annuels et les RTT.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

8) Suppression d'un poste

Madame Sylvette COMBES est parti à la retraite, la Collectivité souhaite supprimer le poste d'adjoint technique.

Or en amont, il faut saisir le CST du Centre de Gestion.

Dès la saisie au Centre de Gestion, la Collectivité supprimera ce poste et le tableau des emplois sera modifié.

9) Tableau des emplois

10) Délibération relative au recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité, 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

La création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

☒ Chaque agent recenseur percevra la somme de 1 000€ (net) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

☒ De désigner un coordonnateur d'enquête qui sera un élu.

11) Recrutement de vacataires

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour effectuer les opérations de recensement en 2025.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que la vacation soit rémunérée.

DECIDE : de fixer la rémunération de la vacation :

- Sur la base d'un forfait net de 1 000€ et versée au terme des opérations de recensement.

DECIDE : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

DECIDE : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

- Adressage

Le SMICA a rendu la première « mouture » de l'adressage. Le travail de vérification et de correction a été réalisé. Des réunions publiques vont être organisées auprès des habitants.

- Ecole

59 élèves inscrits.

Comme chaque année, des travaux ont été réalisés par les employés communaux (grillages entre l'école et le terrain de basket etc)

Il est rappelé l'importance de continuer à investir sur les écoles.

- Travaux

Des devis ont été demandés pour un entretien des toitures qui n'ont pas été faites.

Dans la continuité des travaux de la traverse, les travaux ont commencé pour l'aire de covoiturage départementale et vont durer plusieurs jours, par la suite les trottoirs restant seront réalisés.

- Camping-Car Park

Activité en hausse de 10% par rapport à l'année dernière. L'aire est très appréciée.

- Agenda

- 13/12 : réunion de travail autour du projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec tous les partenaires concernés et le cabinet Pronaos
- 13/12 : restitution de l'étude CAUE sur les problématiques d'urbanisme dans le bourg
- 18/12 : Réunion avec la Fondation du Patrimoine
- 12/01 : vœux de la municipalité à 10h30 au gymnase

- Aveyronnaise Classic

4 et 5 octobre 2025 – Ville étape – 500 pilotes

Séance close à 23h

Le Secrétaire de Séance,

Yannick Delmas


Le Maire,

